

**ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AIX-EN-PROVENCE**

L'An Deux Mille Six
Et le

A LA REQUETE DE :

Monsieur Pierre VASARHELYI, né le 4 octobre 1960 à Paris, de nationalité française, demeurant 1175, route de l'Angesse, Le Tholonet, 13100 Aix-en-Provence.

Ayant pour Avocats :

- postulant Maître Philippe BRUZZO, inscrit au Barreau d'Aix en Provence, 3 rue Chastel, 13100 Aix en Provence, Tél. 04 42 91 63 15 Télécopie 04 42 27 43 66 chez lequel il fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure,
- **plaidant Maître Martine RENUCCI - PEPRATX**, 7, Cours Jean Balard, 13001 Marseille Tél. 04 96 11 23 85 ou 04 96 11 23 58 Télécopie 04 91 04 63 93

NOUS HUISSIERS

AVONS ASSIGNE

1- La Fondation VASARELY, reconnue d'utilité publique par le Journal Officiel du 27 septembre 1971, sise 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Renaud BELNET, demeurant et domicilié au dit siège.

2- Monsieur Renaud BELNET, administrateur nouveau président et ancien trésorier de la Fondation VASARELY, demeurant et domicilié, en cette qualité, au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

3- Madame Michèle-Catherine TABURNO veuve de Monsieur Jean-Pierre VASARHELYI, administrateur vice-présidente de la Fondation VASARELY, demeurant et domiciliée, en cette qualité, au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

4- Monsieur François HERS, administrateur nouveau trésorier et ancien président de la Fondation VASARELY, demeurant et domicilié, en cette qualité, domicilié au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

5- Madame Véronique WIESINGER administrateur, secrétaire générale de la Fondation VASARELY, demeurant et domiciliée, en cette qualité au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

6- Madame Anne LAHUMIERE, administrateur de la Fondation VASARELY, demeurant et domiciliée, en cette qualité au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

7- Monsieur André VASARHELYI, administrateur membre de droit du conseil d'administration de la Fondation VASARELY, demeurant et domicilié, en cette qualité au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

8- Madame Henriette GRAVINI épouse de Monsieur André VASARHELYI, administrateur de la Fondation VASARELY, demeurant et domiciliée, en cette qualité au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

Avons dénoncé la présente assignation à :

Monsieur Didier DECONINK, administrateur de la Fondation VASARELY, demeurant et domicilié, en cette qualité au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

Monsieur Jean-Marie GORSE, administrateur de la Fondation VASARELY, demeurant et domicilié, en cette qualité au dit siège, 1, avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence,

Monsieur le Ministre de la Culture, membre de droit du conseil d'administration de la Fondation VASARELY, 3, rue de Valois 75042 Paris

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, membre de droit du conseil d'administration de la Fondation VASARELY, Boulevard Paul Peytral 13000 Marseille,

Monsieur le Préfet de Vaucluse, membre de droit du conseil d'administration de la Fondation VASARELY, 4, rue Viala 84000 Avignon,

Monsieur le Maire de Gordes, membre de droit du conseil d'administration de la Fondation VASARELY, Mairie de Gordes 84220 Gordes,

Madame le Maire d'Aix-en-Provence, membre de droit du conseil d'administration de la Fondation VASARELY, Hôtel de Ville 13100 Aix-en-Provence

A COMPARAITRE A QUINZAINE FRANCHE, délai de la loi, par-devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE, 40 Boulevard Carnot, 13100 AIX EN PROVENCE aux heures habituelles des audiences, et à toutes audiences suivantes et utiles au besoin.

Lui déclarant, qu'il devra constituer Avocat inscrit près ledit Tribunal, dans les quinze jours des présentes, et que faute de constitution dans ce délai, un jugement pourra être pris contre lui.

Lui indiquant, en outre, que faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

| |
|-------------------------|
| RAISON DU PROCES |
|-------------------------|

1. Après neuf années de procédure et par jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 2 juin 2003, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005, Monsieur Pierre VASARHELYI, au vu du testament de Victor VASARELY en date du 11 avril 1993, a été reconnu légataire de son grand-père.
2. Ce testament outre qu'il lui confère la quotité disponible le désigne :

« Comme le seul apte à assurer la pérennité et la continuité de l'œuvre de Victor VASARELY au sein de la fondation VASARELY ».

3. Malgré la clarté de la volonté de l'artiste - fondateur sur ce point, les administrateurs ont estimé que les décisions de justice précitées ne lui conféraient aucun droit d'accès au sein du conseil d'administration de la Fondation.
4. Obligé à nouveau de s'adresser à justice, Monsieur Pierre VASARHELYI a obtenu satisfaction sur ce point puisque, par jugement du 9 février 2006 du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, assorti de l'exécution provisoire, passé en force de chose jugée, sa qualité de membre de droit du conseil d'administration de la Fondation VASARELY en remplacement de son grand-père membre fondateur décédé a été reconnue.
5. A la suite de quoi, pour la première fois, le 13 mars 2006, Monsieur Pierre VASARHELYI est invité à siéger au conseil d'administration.
6. Dans le jugement du 9 février 2006 du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence les magistrats ont relevé que « *curieusement* », 2 mois après l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005 qui valide le testament du 11 avril 1993, les administrateurs avaient procédé entre eux à la rédaction de nouveaux statuts et les avaient soumis dans l'urgence à l'approbation du ministre de l'intérieur, en remplacement de ceux de 1987 qui avaient reçu l'accord de Victor VASARELY.
7. Ce projet a été découvert par le demandeur à la lecture du constat de Maître Patrick BIANCHI, Huissier de Justice à Aix-en-Provence, qui, sur la requête de Monsieur Pierre VASARHELYI a été nommé pour assister au conseil d'administration du 30 mai 2005.
8. **L'objet du présent litige est de faire annuler pour irrégularités les délibérations qui ont abouti à ce projet de nouveaux statuts ainsi que toutes les délibérations et votes du conseil d'administration pris depuis le 15 mars 1997, date du décès de Victor VASARELY, et donc de l'entrée en vigueur du testament du 11 avril 1993.**

| |
|-------------------|
| DISCUSSION |
|-------------------|

I- Nullité de toutes les décisions du Conseil d'administration de la Fondation VASARELY à compter du 15 mars 1997 date du décès de Victor VASARELY faute de convocation de Monsieur Pierre VASARHELYI

9- Il ressort de l'article 3 alinéas 3 et 4 des statuts de 1987, toujours en vigueur, que la qualité de membre fondateur se transmet lors du décès de ce dernier par le conseil d'administration, sauf si ledit fondateur a désigné son successeur par voie testamentaire.

10- A compter du 15 mars 1997, date du décès de Victor VASARELY, il était fait obligation aux administrateurs au vu :

- du testament en date du 11 avril 1993,

- et des statuts de 1987 selon lesquels lors du décès du dernier fondateur il convient **de le remplacer par la personne qu'il a désigné à cette fin**, de convoquer Monsieur Pierre VASARHELYI en sa qualité de membre de droit venant aux droits de son grand-père, membre fondateur décédé, à tous les conseils d'administration.

11- Or, au mépris des statuts et de la volonté du testateur, Monsieur Pierre VASARHELYI n'a jamais été convoqué par les administrateurs qui sont allés jusqu'à lui refuser l'entrée par la force (cf. constat de Maître Patrick BIANCHI en date du 30 mai 2005).

12- Monsieur Pierre VASARHELYI a du attendre les décisions définitives de la Cour d'Appel de Paris et du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, en date respectivement des 24 mars 2005 et 9 février 2006, pour être rempli de ses droits.

13- **Il va sans dire que par l'effet de ces décisions, sa qualité de membre de droit lui est rétroactivement acquise à compter du 15 mars 1997, date du décès de Victor VASARELY.**

14- **Il en découle que la non prise en compte de sa voix, faute d'avoir été convoqué, rend nulles et non avenues toutes les résolutions et tous les votes pris par les divers conseils d'administration qui se sont tenus depuis le 15 mars 1997 puisque les dits conseils, depuis la même date, sont composés inéluctablement de membres irrégulièrement nommés, donc n'ayant pas qualité pour voter.**

15- **Entre notamment dans cette nullité, le projet de nouveaux statut soumis en juillet 2005 à l'agrément de Monsieur le ministre de l'intérieur pour toutes les raisons suscitées.**

II – Nullité des conseils d'administration faute de quorum et de respect du nombre d'administrateurs par collège et de la non prise en compte du testament de Victor VASARELY du 11 avril 1993.

II- I Les obligations statutaires.

Article 3 alinéa 1 : *« La Fondation est administrée par un conseil composé de 18 membres dont les deux fondateurs, 9 membres de droit et 7 autres membres nommés par les fondateurs et renouvelés par eux et après le décès des fondateurs par le conseil d'administration ».*

Il ressort de l'article 5 alinéa 2 des statuts en vigueur que :

« La présence ou la représentation de la moitié au moins du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. »

II- 2 Le non respect de ces règles par les administrateurs.

Il sera constaté que le quorum, ainsi que la composition des différents collèges, requis pour la validité des décisions et des votes, n'ont jamais été respectés.

Voici quelques exemples :

Le conseil d'administration du 27 juin 2002

Seulement 8 membres sur 18 sont présents ou représentés.

Le quorum n'est pas respecté.

Le conseil d'administration du 2 octobre 2002

Alors que Victor VASARELY et Jean-Pierre VASARHELYI sont décédés, le conseil d'administration n'ayant pas été mis en conformité avec les statuts, comporte 19 membres, dont 9 désignés au lieu de 7 statutaires.

Le conseil d'administration du 18 novembre 2002

Ce conseil comporte 20 membres, dont 9 désignés au lieu de 7 statutaires.

Le conseil d'administration du 17 Juin 2003

Ce conseil comporte 20 membres, dont 10 désignés au lieu de 7 statutaires.

Le conseil d'administration du 9 décembre 2003

Ce conseil comporte 19 membres, dont 9 désignés au lieu de 7 statutaires.

Le conseil d'administration du 28 Juin 2004

Ce conseil comporte 20 membres, dont 10 désignés au lieu de 7 statutaires.

Le conseil du 28 janvier 2005

Seulement 8 membres sur 18 sont présents ou représentés.

Ce conseil comporte 17 membres.

Le conseil d'administration du 30 mai 2005

Ce conseil comporte 19 membres, dont 9 désignés au lieu de 7 statutaires. .

Le conseil d'administration du 20 janvier 2006

Ce conseil comporte 19 membres, dont 9 désignés au lieu de 7 statutaires. .

En conséquence de quoi la nullité des décisions prises au cours de ces conseils irréguliers s'impose.

III- Nullité pour fraude des délibérations des conseils d'administration des 30 mai 2005 et 20 janvier 2006.

15- Cependant que le testament de Victor VASARELY a été reconnu valide par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 2 juin 2003 et par la Cour d'Appel de Paris le 24 mars 2005, et alors que le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence était saisi en juillet 2005, le conseil d'administration, à l'insu de Monsieur Pierre VASARHELYI, a pris des délibérations pour modifier les règles en cours de jeu, en transmettant de nouveaux statuts au ministère de l'intérieur à l'occasion des conseils d'administration des 30 mai 2005 et 20 janvier 2006.

16- Il y a eu donc fraude aux droits de Monsieur Pierre VASARHELYI, consacrés par le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence du 9 février 2006.

IV- Bien fondé de la demande de dommages et intérêts de Monsieur Pierre VASARHELYI.

17- Le conseil d'administration, tel qu'actuellement composé, s'agissant de certains membres nommés est redevable à Madame Michèle-Catherine TABURNO, qui, des Etats Unis communique avec le Bureau de la Fondation seulement par lettres directives laissant penser qu'elle est seule maîtresse à bord.

18- Inspiratrice des nouveaux statuts, elle tente à l'intérieur de ceux-ci de se faire désigner « *membre fondateur* » et « *titulaire du droit moral de l'œuvre de Victor VASARELY* » alors qu'un procès est en cours depuis le mois de juillet 2005.

19- Madame Michèle-Catherine TABURNO doit avoir conscience de cet abus puisqu'aucun dépôt de conclusions de sa part n'a été signalé à la date du 29 mai 2006, soit plus de dix mois après l'assignation introductive d'instance.

20- Il est donc évident qu'en s'attribuant à tort la qualité de membre fondateur Monsieur André VASARHELYI, Madame Henriette GRAVINI et Madame Michèle-Catherine TABURNO ont pour seul et unique objectif de contrôler la Fondation en ne respectant pas la volonté du fondateur.

21- D'autre part, la décence aurait dû conduire les instigateurs de l'arbitrage de 1995 à 1997 (Messieurs André VASARHELYI et Jean-Pierre VASARHELYI et leurs épouses, Mesdames TABURNO et GRAVINI) à donner leur démission du conseil de la Fondation dans la mesure où ils ont récupéré à titre personnel l'essentiel des œuvres maîtresses constituant le fonds du Musée Didactique de Gordes et du Centre Architectonique d'Aix-en-Provence constitutifs de la Fondation VASARELY, reconnue d'utilité publique en 1971.

22- Il y a en effet une contradiction évidente à ce qu'un fondateur – donateur unique- soit remplacé par des « fondateurs multiples repreneurs de donations ».

23-Par ailleurs, la lecture du procès verbal du conseil d'administration en date du 20 janvier 2006 est édifiant sur l'intérêt mercantile de certains administrateurs à bénéficier du titre de membre du conseil d'administration de la Fondation VASARELY ou vraisemblablement ils n'ont pas leur place.

24-Tel est le cas de Madame Anne LAHUMIERE, administratrice depuis 1995, qui a expressément déclaré que « *ses intérêts commerciaux primaient sur ceux de la fondation* ».

25- Elle a prétendu qu'une sculpture-intégration de Victor VASARELY constituait un don en sa faveur, et qu'elle avait un acheteur au prix de 100.000 €, alors que cette oeuvre devait rester propriété de la Fondation, ayant fait l'objet d'une donation de la part d'un mécène allemand.

26- Les membres du Bureau de la Fondation : Madame Véronique WIESINGER, par ailleurs directrice de la Fondation GIACOMETTI, Messieurs Renaud BELNET, avocat, et François HERS, par ailleurs directeur de la Fondation HARTUNG et responsable du mécénat à la Fondation de FRANCE, outre leur complicité involontaire sur ce qui précède tentent, avec la rédaction des nouveaux statuts, de réduire la Fondation VASARELY à la partie « prospective » (42 œuvres monumentales présentes au sein du bâtiment d'Aix-en-Provence), avalisant de la sorte, et ce au détriment de la partie rétrospective l'œuvre de Victor VASARELY, la dissipation de l'essentiel des donations et des collections initiales.

27-Ils n'ont pas hésité à écrire dans leurs conclusions de novembre 2005, qui les opposaient au requérant, que : « *La créature doit échapper à son créateur* » ; et encore au cœur même de l'instance en plaçant que : « *l'on ne voulait plus de VASARELY dans la Fondation...* ».

28- Cet état de fait qui dure depuis de nombreuses années porte un tort considérable à la Fondation VASARELY tant en ce qui concerne son patrimoine que son rayonnement ce qui justifie que les personnes ci après nommées, soient condamnées à

réparer le préjudice qui découle de leur gestion calamiteuse et contraire à l'esprit et à la volonté de Victor VASARELY à hauteur respective :

- Concernant Madame Michèle-Catherine TABURNO (veuve Jean-Pierre VASARHELYI) de 300000 euros,
- Concernant Monsieur André VASARHELYI de 200000 euros,
- Concernant Madame Anne LAHUMIERE de 150000 euros,
- Concernant Madame Henriette GRAVINI (épouse André VASARHELYI) de 100000 euros,
- Concernant Madame Véronique WIESINGER de 100000 euros,
- Concernant Monsieur Renaud BELNET de 100000 euros,
- Concernant Monsieur François HERS de 100000 euros,

PAR CES MOTIFS

*Vu les dispositions de la loi 87-571 du 23 juillet 1967,
Vu la jurisprudence applicable en la matière,
Vu les statuts de la Fondation actuellement en vigueur,
Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 mars 2005,
Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence du 9 février 2006,
Vu son effet rétroactif au jour du décès du testateur.*

I SUR LES NULLITES

Principalement.

Venir la Fondation VASARELY et les administrateurs actuellement en place entendre dire et juger nuls et nonavenus tous les conseils d'administration tenus depuis le 15 mars 1997 et dire nulles et nonavenues les décisions prises au cours des dits conseils faute de convocation de Monsieur Pierre VASARHELYI.

Subsidiairement.

Venir les mêmes entendre constater que les quorums exigés pour voter n'ont pas été respectés en tout cas depuis le 27 juin 2002 et en conséquence de quoi entendre prononcer la nullité des décisions prises au cours de ces conseils irréguliers outre de ceux préalablement tenus et dont le demandeur sollicitera communication.

Venir les mêmes entendre annuler les délibérations prises par le conseil d'administration lors de ses réunions du 30 mai et 20 janvier 2006 pour fraude aux droits de Monsieur Pierre VASARHELYI.

II SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

S'entendre condamner chacun à payer à Monsieur Pierre VASARHELYI avec obligation de remettre ces sommes à la Fondation VASARELY :

- Madame Michèle-Catherine TABURNO (veuve Jean-Pierre VASARHELYI), 300000 euros,
- Monsieur André VASARHELYI, 200000 euros,
- Madame Anne LAHUMIERE, 150000 euros,
- Madame Henriette GRAVINI (épouse André VASARHELYI), 100000 euros,
- Madame Véronique WIESINGER, 100000 euros,
- Monsieur Renaud BELNET, 100000 euros,
- Monsieur François HERS, 100000 euros,

de dommages et intérêts pour leur gestion calamiteuse de la Fondation VASARELY et contraire à l'esprit et à la volonté de Victor VASARELY.

A tous les frais et dépens distraits au profit de Me BRUZZO et à 20000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Pièces qui seront versées en annexes

- 1. Jugement du TGI de Paris du 2 juin 2003**
- 2. Arrêt confirmation du 24 mars 2005 de la Cour d'Appel de Paris**
- 3. Jugement du TGI d'Aix en Provence du 9 février 2006**
- 4. Constat de Maître BIANCHI en date du 30 mai 2005**
- 5. Testament de Victor VASARELY du 11 avril 1993**
- 6. Statuts de 1987**
- 7. Projet de nouveaux statuts soumis en Juillet 2005 à l'agrément du Ministre de l'Intérieur**
- 8. PV conseil d'administration du 27 juin 2002**
- 9. PV conseil d'administration du 2 octobre 2002**
- 10. PV conseil d'administration du 18 novembre 2002**
- 11. PV conseil d'administration du 17 juin 2003**
- 12. PV conseil d'administration du 9 décembre 2003**
- 13. PV conseil d'administration du 28 juin 2004**
- 14. PV conseil d'administration du 28 janvier 2005**
- 15. PV conseil d'administration du 30 mai 2005**
- 16. PV conseil d'administration du 20 janvier 2006**